

LETTRE D'ACTUALITE JURIDIQUE

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

SANTE - ASSURANCE MALADIE

Frais de transport d'un enfant suivi en SESSAD :

Les frais de transport exposés par les parents d'un enfant suivi en SESSAD (entre le domicile et le service ou un cabinet d'orthophoniste) ne peuvent être pris en charge selon les règles générales de l'assurance maladie que lorsqu'ils ne sont pas pris en compte pour la fixation de la dotation globale du service ou de l'établissement

Source : arrêt de la 11ème chambre civile de la Cour de cassation en date du 12 mars 2015, n° de pourvoi: 14-11511

RESSOURCES/PRESTATIONS

Allongement de la durée d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour les personnes handicapées subissant une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE):

Ce décret permet, sur décision motivée de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), d'étendre de deux à cinq ans la durée maximale d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés pour les personnes dont le taux d'incapacité est inférieur à 80 % mais supérieur à 50 % et qui subissent une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi.

Cette possibilité est ouverte aux personnes dont le handicap et la RSDAE ne sont pas susceptibles d'une évolution favorable au cours de la période d'attribution.

Source : Décret n° 2015-387 du 3 avril 2015 relatif à la durée d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés pour les personnes handicapées subissant une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi

Lien :

<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030440533&dateTexte=&categorieLien=id>

Stationnement des personnes en situation de handicap :

Une loi vient étoffer les avantages conférés par le bénéfice de la carte de stationnement en prévoyant que cette dernière confère désormais à son titulaire ou à la personne qui l'accompagne la gratuité du stationnement.

Source : Loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement

Lien :

<http://legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/3/18/AFSX1331973L/jo/texte>

Consentement éclairé du patient et obligation du professionnel de soins

Une patiente a fait une demande d'indemnisation en raison de la dégradation de sa vision à la suite d'une intervention chirurgicale. L'indication chirurgicale étant justifiée et aucune faute ne pouvant être reprochée au professionnel de santé au regard de la localisation anatomique de la malformation, la cour d'appel rejette la demande. Toutefois cette décision est cassée au motif que : « *l'obligation, pour le médecin, de donner au patient des soins attentifs, consciencieux et conformes aux données acquises de la science comporte le devoir de se renseigner avec précision sur son état de santé, afin d'évaluer les risques encourus et de lui permettre de donner un consentement éclairé* ».

Source : [Première chambre civile, 5 mars 2012, 14-13292](#)

Cumul PC et Indemnisation / Nature de la PC

Un médecin cardiologue a été reconnu responsable d'une perte de chance chez un patient ayant subi des dommages à la suite d'une coronographie. La cour d'appel a alors condamné le professionnel de soins à venir indemniser la victime au paiement des frais d'assistance tierce personne.

En contestation des sommes allouées au titre de ce poste de préjudice, le médecin évoque que la prestation de compensation est une prestation indemnitaire et que de ce fait elle doit être déduite de l'indemnité de réparation. La Cour de Cassation rejette le pourvoi et rappelle que « *la prestation de compensation du handicap à laquelle pouvait prétendre la victime (...) ne donnait pas lieu à recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation, de sorte qu'elle n'avait pas à être imputée sur l'indemnité réparant l'atteinte à son intégrité physique* ».

Source : [Première chambre civile, 19 mars 2015, 14-12792](#)

Aggravation et revalorisation de la rente tierce personne (non)

Une personne victime d'un accident de la route a été indemnisée par un arrêt de 1986. Une rente lui a alors été octroyée en indemnisation de ses besoins en tierce personne, rente alors indexée sur l'indice légal de revalorisation de L 455 du Code de la Sécurité Sociale (texte alors applicable). En 2010, la victime a cependant de nouveau saisi le tribunal afin de demander une revalorisation de sa rente devenue insuffisante pour couvrir son besoin d'assistance en tierce personne. Elle invoquait le fait qu'un complément d'indemnisation peut être réclamé en cas d'aggravation du préjudice et que « *l'on ne saurait distingué selon que l'aggravation résulte d'un amoindrissement des facultés fonctionnelles de la victime ou d'un élément extrinsèque, tel l'augmentation par l'effet de la législation sociale des charges auxquelles la victime doit faire face, en sa qualité d'employeur, pour couvrir ses besoins d'assistance par une tierce personne* ». La Cour de Cassation rejette le pourvoi au motif que la victime « *ne justifiait ni d'une aggravation de son handicap ou de son préjudice rendant nécessaire une assistance par tierce personne accrue ou différente ni d'un préjudice nouveau (...)* ». Elle établit de ce fait que « *la cour d'appel a exactement décidé que sa demande en réévaluation de la rente, peu important que cette dernière soit devenue insuffisante pour continuer à lui permettre de s'assurer quotidiennement les services d'une tierce personne à titre permanent, se heurtait à l'autorité de chose jugée et était irrecevable* ».

Ainsi, l'augmentation des charges sociales ne peut être constitutive d'un élément nouveau et donc d'une aggravation. Afin de revoir la rente, il aurait fallu que la décision d'indemnisation d'origine le prévoit.

Source : [Deuxième chambre civile, 5 mars 2015, 14-15646](#)